Commune de Leysin

Leysin, le 20 janvier 2020

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 03/2020

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Délégué de la Municipalité : M. Daniel Nikles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. *Préambule*

La vidéosurveillance est une mesure que les communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée afin de protéger le droit à la protection de la personnalité. A cet effet, c'est une obligation légale que de se doter d'un règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance. Les communes vaudoises ont été nombreuses à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras.

2. *Contexte*

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), à ses articles 22 et 23, fixe de manière très stricte, les conditions de pose et d'exploitation de telles installations.

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillance en des emplacements précis. Mais il ne donne pas directement à la Municipalité la compétence de mettre des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir. Ce processus n'est pas du seul ressort des communes et l'aval de la Préfecture est requis pour chaque caméra (art 22b, al 2 LPrD).

3. Bases légales

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1er novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par l'utilisation de caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La loi sur la protection des données personnelles fixe dans son chapitre 4, les dispositions générales et la procédure d'autorisation.

4. Document

Le règlement est basé sur celui proposé par le Canton. La Municipalité estime qu'il est adéquat et permet de répondre aux besoins de notre commune.

En résumé, le règlement précise les points suivants :

Art. 1 : Principe et obligation d'obtenir l'aval de la Préfecture ; adéquation du moyen ;

Art. 2 : Compétences de la Municipalité ;

Art. 3 : Limitations des installations ;

Art. 4 : Sécurité des données et contrôle des accès ;

Art. 5 : Conditions de visualisation ; transmission des images ;

Art. 6 : Personne(s) responsable(s) et rôle ;

Art. 7 : Obligation d'informer ;

Art. 8 : Horaire de fonctionnement ;

Art. 9 : Durée de conservation et destruction des images.

5. ***Conclusions***

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 26 mars 2020

Vu le préavis municipal no 03 du 20 janvier 2020

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance selon le projet présenté en annexe,

2. De fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2020 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Jean-Marc Udriot	Jean-Jacques Bonvin

Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

COMMUNE
DE LEYSIN

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

La Municipalité de Leysin

- **Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)**
- **Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)**

Arrête

Art. 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2020.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mai 2020.

Pour le Conseil communal :

Le Président : La Secrétaire :

Serge Pfister Corinne Delacrétaz

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le...- 3 JUIN 2020

COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 mai 2020, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 03/2020** du 20 janvier 2020 relatif au

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

et a décidé

1. D'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance,
2. De fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 24 mai 2020.*
*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès **l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP).*
*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

Leysin, le 14 mai 2020

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin

CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 14 mai 2020
présidée par Monsieur Serge PFISTER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 3/2020 du 20 janvier 2020 relatif au

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance selon le projet figurant en annexe,

2. De fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud.

Ainsi délibéré en séance du 14 mai 2020

Au nom du Conseil communal de Leysin :

Le Président : Serge Pfister

La Secrétaire : Corinne Delacrétaz

CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE